



Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le <u>21/08/2023</u>
Jusqu'au <u>11/09/2023</u>
Pour le Maire et par délégation Christine Pénard-Clément

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-209
Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de la consommation d'alcool sur le domaine public rue de Run Baelan, le dimanche 10 septembre 2023, à l'occasion de l'apéro des voisins organisé par l'association « L'Image qui Parle »

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6, L2125-1,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2004-19 en date du 15 février 2005 portant sur la consommation d'alcool et l'utilisation abusive du domaine public,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT que l'association « L'Image qui Parle » organise un apéro des voisins, rue de Rue Baelan, le dimanche 10 septembre 2023,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation, le stationnement et la consommation d'alcool sur le site occupé,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 10 septembre 2023, l'association « L'Image qui Parle » est autorisée à organiser un apéro des voisins, rue de Rue Baelan, dans sa partie comprise entre la Cité des Genêts et la rue Paul Langevin.

La circulation et le stationnement dans cette partie de la rue seront interdits, à partir de 12 heures et jusqu'à la fin de l'évènement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n° DG/2004-19 susvisé, les organisateurs sont autorisés à distribuer des boissons alcoolisées aux personnes âgées de 18 ans ou plus et connues d'eux-mêmes. Aucune distribution d'alcool ne devra être faite à une personne étrangère à l'évènement organisé.

Les organisateurs ne devront en aucun cas servir des boissons alcoolisées à une personne présentant des troubles du comportement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - Les organisateurs seront tenus d'appliquer et de faire appliquer les dispositions de l'arrêté municipal n° DG/2005-09 relatif à la réglementation permanente de lutte contre le bruit.

ARTICLE 4 - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 1^{er} sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28 et passible de mise en fourrière.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site. Les barrières leur seront fournies par les services techniques municipaux.

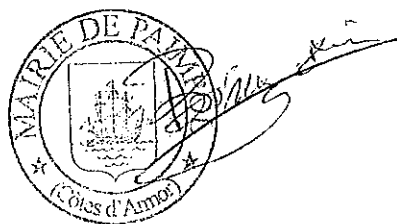
ARTICLE 6 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
La Responsable du Pôle Culture de la Ville de PAIMPOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur de Préfet des Côtes d'Armor et aux organisateurs et affiché sur site.

A PAIMPOL, le **17 AOUT 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **17 AOUT 2023**
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr